

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 526/95 de la Commission, du 9 mars 1995, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 1
- * Règlement (CE) n° 527/95 de la Commission, du 9 mars 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers 4
- * Règlement (CE) n° 528/95 de la Commission, du 9 mars 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1164/89 relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin textile et le chanvre en complétant l'annexe A 9
- * Règlement (CE) n° 529/95 de la Commission, du 9 mars 1995, prorogeant le délai de mise en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et des denrées alimentaires en ce qui concerne les importations de certains pays tiers 10
- * Règlement (CE) n° 530/95 de la Commission, du 9 mars 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 3536/91 déterminant la date limite d'entrée en stock du lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) n° 3398/91 12
- Règlement (CE) n° 531/95 de la Commission, du 9 mars 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 13
- Règlement (CE) n° 532/95 de la Commission, du 9 mars 1995, abrogeant le règlement (CE) n° 3069/93 portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour certaines céréales 15

Règlement (CE) n° 533/95 de la Commission, du 9 mars 1995, fixant le montant de l'aide pour le coton	16
Règlement (CE) n° 534/95 de la Commission, du 9 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	17
Règlement (CE) n° 535/95 de la Commission, du 9 mars 1995, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	19
Règlement (CE) n° 536/95 de la Commission, du 9 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	21
Règlement (CE) n° 537/95 de la Commission, du 9 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	23

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

95/56/CE :

- ★ **Décision du Conseil, du 6 mars 1995, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, portant modification des tableaux I et II de l'annexe au protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, signé le 2 décembre 1991** 25
 - Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, portant modification des tableaux I et II de l'annexe au protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, signé le 2 décembre 1991 26
- 95/57/CE :
- ★ **Décision du Conseil, du 6 mars 1995, portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions** 30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 526/95 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1995

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92 ⁽³⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92 ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁷⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 ⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹⁰⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹³⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

⁽¹³⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

soumissionnaires les 6 et 7 mars 1995 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives, le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1995.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	59,00 (2)
1509 10 90	59,00 (2)
1509 90 00	70,00 (3)
1510 00 10	72,00 (2)
1510 00 90	116,00 (4)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,7245 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 13,8645 écus (5) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 15,3245 écus (5) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(5) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 4,661 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,731 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 8,754 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,004 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	12,98
0711 20 90	12,98
1522 00 31	29,50
1522 00 39	47,20
2306 90 19	5,76

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 527/95 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1767/82 établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 14 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95⁽³⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2,

considérant que, pour certains fromages, les limites de valeur franco frontières ont été modifiées avec effet au 1^{er} janvier 1995 par le règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽⁴⁾, en les fixant en écus; que ce règlement prévoit la possibilité d'adapter lesdites valeurs en fonction des modifications au prix indicatif du lait et pour tenir compte du régime agri-monnaire applicable dans la politique agricole commune; qu'il convient dès lors d'ajuster ces valeurs au règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission, du 1^{er} juillet 1982, établissant les modalités d'application des prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3337/94⁽⁶⁾, pour tenir compte de ces deux éléments;

considérant que, avec effet au 1^{er} février 1995, le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992,

relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁷⁾, tel que modifié par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁸⁾, supprime l'application du facteur de correction affectant les taux de conversion et en conséquence tous les montants; qu'il convient par conséquent d'ajuster à partir du 1^{er} février 1995 les montants figurant au règlement (CEE) n° 1767/82, conformément à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82, les points c), d) et g) sont remplacés par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 est remplacée par l'annexe IA du présent règlement avec effet au 1^{er} février 1995.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 345 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 66.

⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE I

« ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Prélèvement à l'importation en écus par 100 kg poids net sans autre indication
c) ex 0406 90 02 ex 0406 90 04 ex 0406 90 18	<p>Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, "fromage fribourgeois", vacherin mont d'or et tête de moine, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins dix-huit jours en ce qui concerne le vacherin mont d'or, d'au moins deux mois en ce qui concerne le "fromage fribourgeois" et d'au moins trois mois pour les autres :</p> <p>— en meules standards avec croûte ^(?) a), d'une valeur franco frontière ^(?) égale ou supérieure à 332,79 écus et inférieure à 356,62 écus par 100 kg poids net</p> <p>— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte ^(*), portant la croûte ^(?) a) sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ^(?) égale ou supérieure à 356,62 écus et inférieure à 380,45 écus par 100 kg poids net</p>	Suisse	18,13
d) ex 0406 90 03 ex 0406 90 05 ex 0406 90 06 ex 0406 90 18	<p>Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, "fromage fribourgeois", vacherin mont d'or et tête de moine, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins dix-huit jours en ce qui concerne le vacherin mont d'or, d'au moins deux mois en ce qui concerne le "fromage fribourgeois" et d'au moins trois mois pour les autres :</p> <p>— en meules standards avec croûte ^(?) a), d'une valeur franco frontière ^(?) égale ou supérieure à 356,62 écus par 100 kg poids net</p> <p>— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte ^(*), portant la croûte ^(?) a) sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière ^(?) égale ou supérieure à 380,45 écus par 100 kg poids net</p> <p>— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte ^(*) d'un poids net inférieur ou égal à 450 g et d'une valeur franco frontière ^(?) égale ou supérieure à 413,80 écus par 100 kg poids net</p>	Suisse	9,07
g) ex 0406 90 21	<p>Cheddar fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins neuf mois, d'une valeur franco frontière ^(?) égale ou supérieure par 100 kg de poids net à :</p> <p>— 270,36 écus pour les formes entières standards ^(?) b)</p> <p>— 288,23 écus pour les fromages d'un poids net égal ou supérieur à 500 g</p> <p>— 300,14 écus pour les fromages d'un poids net inférieur à 500 g dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 750 tonnes</p>	Canada	12,09

ANNEXE I A

« ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Prélèvement à l'importation en écus par 100 kg poids net sans autre indication
a) 0402 29 11 ex 0404 90 53 ex 0404 90 93	Laits spéciaux dits "pour nourrissons" (¹), en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % et n'excédant pas 27 %	Suisse	43,80
b) 0406 20 10 0406 90 19	Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	Suisse	6 % de la valeur en douane
c) ex 0406 90 02 ex 0406 90 04 ex 0406 90 18	Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, "fromage fribourgeois", vacherin mont d'or et tête de moine, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins dix-huit jours en ce qui concerne le vacherin mont d'or, d'au moins deux mois en ce qui concerne le "fromage fribourgeois" et d'au moins trois mois pour les autres : — en meules standards avec croûte (²) a), d'une valeur franco frontière (³) égale ou supérieure à 401,85 écus et inférieure à 430,62 écus par 100 kg poids net — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte (⁴), portant la croûte (²) a) sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière (³) égale ou supérieure à 430,62 écus et inférieure à 459,39 écus par 100 kg poids net	Suisse	21,89
d) ex 0406 90 03 ex 0406 90 05 ex 0406 90 06 ex 0406 90 18	Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, "fromage fribourgeois", vacherin mont d'or et tête de moine, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins dix-huit jours en ce qui concerne le vacherin mont d'or, d'au moins deux mois en ce qui concerne le "fromage fribourgeois" et d'au moins trois mois pour les autres : — en meules standards avec croûte (²) a), d'une valeur franco frontière (³) égale ou supérieure à 430,62 écus par 100 kg poids net — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte (⁴), portant la croûte (²) a) sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco frontière (³) égale ou supérieure à 459,39 écus par 100 kg poids net — en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte (⁴) d'un poids net inférieur ou égal à 450 g et d'une valeur franco frontière (³) égale ou supérieure à 499,67 écus par 100 kg poids net	Suisse	10,95
g) ex 0406 90 21	Cheddar fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins neuf mois, d'une valeur franco frontière (³) égale ou supérieure par 100 kg de poids net à : — 326,47 écus pour les formes entières standards (²) b) — 348,04 écus pour les fromages d'un poids net égal ou supérieur à 500 g — 362,43 écus pour les fromages d'un poids net inférieur à 500 g dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 750 tonnes	Canada	14,60

Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Prélèvement à l'importation en écus par 100 kg poids net sans autre indication
h) ex 0406 90 21	Cheddar en formes entières standard (°) a), d'une teneur minimale en matières grasses de 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 9 000 tonnes, dont 6 500 tonnes originaires de Nouvelle-Zélande et 2 500 tonnes originaires d'Australie	Australie Nouvelle-Zélande	18,11
i) 0406 90 01	— Cheddar et — autres fromages destinés à la transformation (°), dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 3 500 tonnes, dont 3 000 tonnes originaires de Nouvelle-Zélande et 500 tonnes originaires d'Australie	Australie Nouvelle-Zélande	18,11
j) ex 0406 30 10	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit "Schabziger"), conditionnés pour la vente au détail (°), d'une valeur franco frontière (°) égale ou supérieure à 289,14 écus par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	Suisse	43,80
m) ex 0406 90 25	Tilsit d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 48 %	Roumanie Suisse	81,76
n) ex 0406 90 25	Tilsit d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 48 %	Roumanie Suisse	110,96
o) ex 0406 90 29	Kashkaval fabriqué exclusivement à partir de lait de brebis, d'une maturation d'au moins deux mois, d'une teneur minimale en matières grasses en poids de la matière sèche de 45 % et d'une teneur minimale en poids de matière sèche de 58 %, en meules d'un poids net maximal de 10 kg, enveloppées ou non de matière plastique	Bulgarie (°) Chypre Hongrie Israël Roumanie Turquie Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Monténégro, Serbie et ancienne république yougoslave de Macédoine	67,19
p) 0406 90 31 0406 90 50	Fromages fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres de peau de brebis ou de chèvre	Bulgarie (°) Chypre Hongrie Israël Roumanie Turquie Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Monténégro, Serbie et ancienne république yougoslave de Macédoine	67,19

Code NC	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Prélèvement à l'importation en écus par 100 kg poids net sans autre indication
s) ex 0406 90 39 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	<p>— Jarlsberg, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, et d'une teneur en poids de la matière sèche d'au moins 56 %, d'une maturation d'au moins trois mois :</p> <p>— en meules avec croûte, de 8 à 12 kg</p> <p>— en blocs rectangulaires d'un poids net inférieur ou égal à 7 kg (*)</p> <p>— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g et inférieur ou égal à 1 kg (*)</p> <p>— Ridder, d'une teneur minimale en matières grasses de 60 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins quatre semaines :</p> <p>— en meules avec croûte, de 1 à 2 kg</p> <p>— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g (*)</p> <p>originaires de Norvège, dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de 2 200 tonnes (*)</p>	Norvège	66,41
u) ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Tulum peyniri, préparé à partir de lait de brebis ou de bufflonne, en emballages individuels en plastique d'un contenu n'excédant pas 10 kilogrammes	Turquie	67,19
v) ex 0406 90 50 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Halloumi	Chypre	27,63

(¹) Sont considérés comme laits spéciaux dits "pour nourrissons" les produits exempts de germes pathogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.

(²) a) Sont considérées comme formes entières standards avec croûte les meules ayant les poids nets suivants :

- emmental : de 60 à 130 kg inclus,
- gruyère : de 20 à 45 kg inclus,
- sbrinz : de 20 à 50 kg inclus,
- bergkäse : de 20 à 60 kg inclus,
- appenzell : de 6 à 8 kg inclus,
- fromage fribourgeois : de 6 à 10 kg inclus,
- tête de moine : de 0,700 à 4 kg inclus,
- vacherin mont d'or : de 0,400 à 3 kg inclus.

Pour l'application de ces dispositions, la croûte est définie de la manière suivante :

"La croûte de ces fromages est la partie extérieure qui s'est formée à partir de la pâte du fromage, présentant une consistance nettement plus solide et d'une couleur manifestement plus foncée".

b) En ce qui concerne le Cheddar, sont considérés comme formes entières standards :

- les meules ayant un poids net de 33 à 44 kg inclus,
- les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg.

(³) Est considéré comme valeur franco frontière le prix franco frontière du pays exportateur ou le prix fob du pays exportateur, ces prix étant augmentés d'un montant correspondant aux frais de transport et d'assurance jusqu'au territoire douanier de la Communauté.

(⁴) Les blocs rectangulaires ou les morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte ne bénéficient de la concession que si leurs emballages portent au moins les indications suivantes :

- la dénomination du fromage,
- la teneur en matières grasses en poids de la matière sèche,
- l'emballer responsable,
- le pays d'origine du fromage.

(⁵) L'expression "conditionné pour la vente au détail" s'applique aux fromages conditionnés en emballages immédiats d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg contenant des portions ou des tranches ayant chacune un poids net inférieur ou égal à 100 g.

(⁶) Pour les fromages fabriqués à partir de lait de brebis originaires de Bulgarie, une teneur en lait de vache de 3 % au maximum est acceptée jusqu'au 30 juin 1995.

(⁷) Le contrôle de l'utilisation pour cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière. »

RÈGLEMENT (CE) N° 528/95 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1164/89 relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin textile et le chanvre en complétant l'annexe A

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1164/89 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1469/94 ⁽³⁾, comporte à son annexe A une liste des variétés de lin destinées principalement à la production de fibres, afin de pouvoir distinguer ces variétés de celles destinées principalement à la production de graines ; que, suite à la demande de la Finlande faite dans le cadre des négociations relatives à l'élargissement d'ajouter à ladite liste deux variétés de lin utilisées par les producteurs finlandais, il y a lieu de compléter l'annexe A précitée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe A du règlement (CEE) n° 1164/89, les variétés suivantes sont ajoutées : « Aino » et « Martta ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1995/1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 121 du 29. 4. 1989, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 28. 6. 1994, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 529/95 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1995

prorogeant le délai de mise en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et des denrées alimentaires en ce qui concerne les importations de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2381/94 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 3 deuxième tiret,

considérant que le règlement (CEE) n° 3713/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/94⁽⁴⁾, a prorogé d'une période de vingt-six mois le délai d'application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91 pour les produits importés de certains pays tiers ;

considérant que, suite à l'adhésion de l'Autriche et de la Suède à l'Union européenne, le présent dispositif juridique est devenu sans objet pour ces deux pays ;

considérant que certains pays tiers ont transmis à la Commission une demande afin d'être inclus dans la liste des pays tiers prévue à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91, ainsi que certaines informations prévues à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 93/92⁽⁵⁾, avant la date visée à l'article 16 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2092/91 ;

considérant qu'un premier examen des informations a montré que dans certains de ces pays les règles de production et d'inspection appliquées semblent largement satisfaire à l'exigence d'équivalence prévue à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2092/91 ; que, toutefois, sur certains points, l'examen doit être achevé et approfondi, et que, en conséquence, l'état d'examen de l'information ne permet pas de prendre une décision concernant l'inclusion de ces pays tiers dans la liste prévue à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91 ;

considérant, en conséquence, que le délai d'achèvement de cet examen doit être prorogé ;

considérant que, pour harmoniser les procédures d'importation ainsi que pour assurer une meilleure transparence

des informations décrivant les produits importés, il importe d'utiliser un formulaire standard pour l'établissement de l'attestation accompagnant ces produits ;

considérant que certains aspects relatifs au régime d'importation en provenance des pays tiers sont actuellement examinés au Conseil sur la base d'une proposition de la Commission du 12 novembre 1993 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le délai d'application des dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91 est prorogé d'une période de douze mois à partir de la date d'application du présent règlement pour les produits importés, accompagnés du certificat visé à l'article 2, en provenance des pays tiers suivants :

- l'Argentine, pour les produits dont l'« Instituto Argentino para la certificación y Promoción de Productos Agropecuarios Orgánicos SRL » (Argencert) atteste qu'ils ont été produits selon le mode de production biologique dans ce pays,
- l'Australie, pour les produits dont l'« Australian Quarantine and Inspection Service » (Aquis) atteste qu'ils ont été produits selon le mode de production biologique dans ce pays,
- la Hongrie, pour les produits agricoles non transformés dont la « Biokultura Association » atteste qu'ils ont été produits selon le mode de production biologique dans ce pays,
- Israël, pour les produits dont le ministère de l'agriculture (département de la protection et de l'inspection des végétaux) ou le ministère de l'industrie et du commerce (service d'inspection des denrées alimentaires et produits végétaux destinés à l'exportation), atteste qu'ils ont été produits selon le mode de production biologique dans ce pays,

⁽¹⁾ JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 84.

⁽³⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 273 du 25. 10. 1994, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 11 du 17. 1. 1992, p. 14.

— la Suisse, pour les produits qui ont été produits dans ce pays selon le mode de production biologique établi, contrôlé et attesté par la « Vereinigung Schweizerischer Biologischer Landbauorganisationen » (VSBLO) ou selon les normes de production biologique et les modalités de contrôle prévues au règlement (CEE) n° 2092/91, contrôlés et attestés par l'« Institut für Marktökologie » (IMO).

Article 2

Pour les attestations auxquelles il est fait référence à l'article 1^{er}, le modèle du certificat de contrôle pour l'impor-

tation de produits biologiques dans la Communauté, prévu à l'annexe du règlement (CEE) n° 3457/92 de la Commission ⁽¹⁾, doit être utilisé, pour les produits expédiés vers la Communauté, après le 1^{er} mai 1995. Dans la case 2, une référence à l'article 16 paragraphe 3 est inscrite.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 3713/92 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 350 du 1. 12. 1992, p. 56.

RÈGLEMENT (CE) N° 530/95 DE LA COMMISSION**du 9 mars 1995****modifiant le règlement (CEE) n° 3536/91 déterminant la date limite d'entrée en stock du lait écrémé en poudre vendu au titre du règlement (CEE) n° 3398/91**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3536/91 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 347/95⁽³⁾, a limité la quantité de lait écrémé en poudre mise en vente à celle entrée en stock avant le 1^{er} avril 1994 ;

considérant que, compte tenu de la quantité restant disponible ainsi que de la situation du marché, il convient de remplacer la date susvisée par celle du 1^{er} mai 1994 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3536/91, la date du « 1^{er} avril 1994 » est remplacée par celle du « 1^{er} mai 1994. »

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 335 du 6. 12. 1991, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 40 du 22. 2. 1995, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 531/95 DE LA COMMISSION**du 9 mars 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant qu'il convient d'appliquer la dérogation prévue à l'article 1^{er} second alinéa du règlement (CE) n° 3311/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, prorogeant d'un mois l'application des dispositions du régime agrimonétaire en vigueur au 31 décembre 1994 et déterminant les taux de conversion agricoles des nouveaux États membres⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	204	94,8
	212	95,6
	624	97,3
	999	95,9
0707 00 15	052	100,7
	053	166,9
	068	73,9
	204	50,3
	624	207,3
0709 90 73	999	119,8
	052	106,0
	204	100,0
	624	196,3
	999	134,1

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 532/95 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1995

abrogeant le règlement (CE) n° 3069/93 portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour certaines céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12 paragraphe 5 premier alinéa,

considérant que l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire;

considérant que le règlement (CE) n° 3069/93 de la Commission⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3322/

93⁽³⁾, a suspendu la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour certaines céréales; que, dans les circonstances actuelles, la suspension de la préfixation n'est plus nécessaire; que, dès lors, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 3069/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3069/93 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
⁽²⁾ JO n° L 274 du 6. 11. 1993, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 3. 12. 1993, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 533/95 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1995

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 195/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 508/95⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 195/95 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 45,318 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

(2) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

(3) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

(4) JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 109.

(5) JO n° L 51 du 8. 3. 1995, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 534/95 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1995

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 502/95 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 8 mars 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 502/95 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	112,98 (?) (?)
0712 90 19	112,98 (?) (?)
1001 10 00	53,98 (1) (?) (11)
1001 90 91	104,00
1001 90 99	104,00 (?) (11)
1002 00 00	140,53 (6)
1003 00 10	109,67
1003 00 90	109,67 (?)
1004 00 00	119,83
1005 10 90	112,98 (?) (?)
1005 90 00	112,98 (?) (?)
1007 00 90	117,65 (4)
1008 10 00	55,90 (?)
1008 20 00	57,75 (4) (?)
1008 30 00	0 (?)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 11	193,63 (?)
1101 00 15	193,63 (?)
1101 00 90	193,63 (?)
1102 10 00	242,42
1103 11 10	127,24
1103 11 90	220,84
1107 10 11	198,26
1107 10 19	151,46
1107 10 91	208,35 (10)
1107 10 99	159,00 (?)
1107 20 00	183,13 (10)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 535/95 DE LA COMMISSION**du 9 mars 1995****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 8 mars 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1995, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
0709 90 60	0	4,07	1,73	0
0712 90 19	0	4,07	1,73	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	1,96	1,95
1005 10 90	0	4,07	1,73	0
1005 90 00	0	4,07	1,73	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 15	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 536/95 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1995

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CE) n° 178/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/95 ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 52.

⁽⁵⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 ⁽²⁾	ACP Bangladesh ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽⁵⁾
1006 10 21	—	186,50	381,70
1006 10 23	—	191,60	391,90
1006 10 25	—	191,60	391,90
1006 10 27	293,93	191,60	391,90
1006 10 92	—	186,50	381,70
1006 10 94	—	191,60	391,90
1006 10 96	—	191,60	391,90
1006 10 98	293,93	191,60	391,90
1006 20 11	—	234,21	477,12
1006 20 13	—	240,58	489,87
1006 20 15	—	240,58	489,87
1006 20 17	367,40	240,58	489,87
1006 20 92	—	234,21	477,12
1006 20 94	—	240,58	489,87
1006 20 96	—	240,58	489,87
1006 20 98	367,40	240,58	489,87
1006 30 21	—	289,04	606,89
1006 30 23	—	338,39	705,50
1006 30 25	—	338,39	705,50
1006 30 27	529,13	338,39	705,50
1006 30 42	—	289,04	606,89
1006 30 44	—	338,39	705,50
1006 30 46	—	338,39	705,50
1006 30 48	529,13	338,39	705,50
1006 30 61	—	308,25	646,34
1006 30 63	—	363,23	756,30
1006 30 65	—	363,23	756,30
1006 30 67	567,22	363,23	756,30
1006 30 92	—	308,23	646,34
1006 30 94	—	363,23	756,30
1006 30 96	—	363,23	756,30
1006 30 98	567,22	363,23	756,30
1006 40 00	—	69,03	145,32

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

⁽⁵⁾ Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

⁽⁶⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE modifiée.

RÈGLEMENT (CE) N° 537/95 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1995

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 523/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 8 mars 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 9. 3. 1995, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	38,80 ⁽¹⁾
1701 11 90	38,80 ⁽¹⁾
1701 12 10	38,80 ⁽¹⁾
1701 12 90	38,80 ⁽¹⁾
1701 91 00	48,86
1701 99 10	48,86
1701 99 90	48,86 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 mars 1995

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, portant modification des tableaux I et II de l'annexe au protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, signé le 2 décembre 1991

(95/56/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113 en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, signé le 2 décembre 1991 ⁽¹⁾, comporte une déclaration commune relative à sa révision en fonction de l'évolution des relations commerciales CE/AELE; que, à la suite d'une demande faite par les autorités des îles Féroé, il y a lieu de modifier les tableaux I et II de l'annexe au protocole n° 1 de l'accord,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé,

d'autre part, portant modification des tableaux I et II de l'annexe au protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, signé le 2 décembre 1991, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté ⁽²⁾.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1995.

Par le Conseil

Le président

A. JUPPÉ

⁽²⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

⁽¹⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1991, p. 1.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, portant modification des tableaux I et II de l'annexe au protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, signé le 2 décembre 1991

A. Lettre de la Communauté

Bruxelles, le

Monsieur,

Entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, il a été convenu que les tableaux I et II de l'annexe au protocole n° 1 seraient modifiés de la façon suivante.

1) En ce qui concerne le tableau I :

les modifications sont celles figurant à l'appendice 1 à la présente lettre.

2) En ce qui concerne le tableau II :

le texte qui se rapporte au contingent tarifaire n° 4 (CT n° 4) est remplacé par le texte figurant à l'appendice 2 de la présente lettre.

Le présent accord sous forme d'échange de lettres est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date des notifications par les parties de l'accomplissement de ces procédures, avec effet au 1^{er} janvier 1995.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement du Danemark et du gouvernement local des îles Féroé sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté européenne

B. Lettre du gouvernement du Danemark et du gouvernement local des îles Féroé

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

« Entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, il a été convenu que les tableaux I et II de l'annexe au protocole n° 1 seraient modifiés de la façon suivante.

1) En ce qui concerne le tableau I :

les modifications sont celles figurant à l'appendice 1 à la présente lettre.

2) En ce qui concerne le tableau II :

le texte qui se rapporte au contingent tarifaire n° 4 (CT n° 4) est remplacé par le texte figurant à l'appendice 2 de la présente lettre.

Le présent accord sous forme d'échange de lettres est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date des notifications par les parties de l'accomplissement de ces procédures, avec effet au 1^{er} janvier 1995.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement du Danemark et du gouvernement local des îles Féroé sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de confirmer l'accord du gouvernement du Danemark et du gouvernement local des îles Féroé sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement du Danemark
et le gouvernement local des îles Féroé*

Appendice 1

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits	Contingent tarifaire (CT) ou plafond de référenc (PR)
(1)	(2)	(3)	(4)
ex 0301	} inchangé		
à			
ex 0303 60 10			
0303 73 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	
0303 74	} inchangé		
à			
ex 0303 79 83			
0303 79 91	---- Chinchards (saurels) (<i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i>)	0	Surveillance statistique
0303 79 92	---- Grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezealandiae</i>)	0	Surveillance statistique
0303 79 93	---- Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>)	0	Surveillance statistique
0303 79 94	---- Poissons des espèces <i>Pelotreis flavilatus</i> et <i>Pelto-rhampus novaezealandiae</i>	0	Surveillance statistique
0303 79 95	---- Poissons de l'espèce <i>Kathetostoma giganteum</i>	0	Surveillance statistique
0303 79 96	---- autres	0	Surveillance statistique
0303 80 00	} inchangé		
à			
ex 0304 10 31			
	---- autres :		
0304 10 33	---- de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	PR n° 7
0304 10 35	---- de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	0	PR n° 6
0304 10 38	---- autres	0	PR n° 7
0304 10 91	} inchangé		
à			
ex 0511 91 90			
ex 1604 11 00	inchangé		
1604 12	-- Harengs :		
1604 12 10	-- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	0	CT n° 4a
ex 1604 12 90	inchangé		
1604 15	-- Maquereaux :		
	---- des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>		
ex 1604 15 11	---- Filets de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	CT n° 4a
ex 1604 15 19	---- autres de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	CT n° 4a
ex 1604 19 10	inchangé		
1604 19 91	---- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	0	
	---- autres :		
1604 19 92	---- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0	CT n° 4b
1604 19 93	---- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	CT n° 4b
1604 19 94	---- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	0	CT n° 4b
1604 19 95	---- Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	0	CT n° 4b
1604 19 98	---- autres	0	CT n° 4b
1604 20	-- autres préparations et conserves de poissons		
ex 1604 20 05	-- Préparations de surimi	0	CT n° 4b
	-- autres		
ex 1604 20 10	} inchangé		
et			
ex 1604 20 30			

(1)	(2)	(3)	(4)
ex 1604 20 50	— — — de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons des espèces <i>Orcynopsis unicolor</i> :		
	— — — — de maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	CT n° 4a
ex 1604 20 90	— — — d'autres poissons :		
	— — — — de harengs	0	CT n° 4a
	— — — — autres	0	CT n° 4b
1605 20 00 à 2301 20 00	} inchangé		

Appendice 2

(1)	(2)	(3)	(4)
1604	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson :		CT n° 4a 150
	— Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :		
1604 12	— — Harengs :		
1604 12 10	— — — Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	0	
1604 15	— — Maquereaux :		
	— — — des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :		
ex 1604 15 11	— — — — Filets :		
	— — — — — de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	
ex 1604 15 19	— — — — autres :		
	— — — — — de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	
1604 20	— autres préparations et conserves de poisson :		
ex 1604 20 50	— — de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons des espèces <i>Orcynopsis unicolor</i> :		
	— — — de maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	
ex 1604 20 90	— — d'autres poissons :		
	— — — de harengs	0	
1604	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson :		CT n° 4b 1200
	— Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :		
1604 19	— — autres :		
	— — — autres :		
	— — — — autres :		
1604 19 92	— — — — — Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0	
1604 19 93	— — — — — Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	
1604 19 94	— — — — — Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	0	
1604 19 95	— — — — — Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	0	
1604 19 98	— — — — — autres	0	
1604 20	— autres préparations et conserves de poissons :		
ex 1604 20 05	— — préparations de surimi	0	
ex 1604 20 90	— — d'autres poissons :		
	— — — autres que de harengs	0	

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 mars 1995

portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(95/57/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 198 A,

vu la décision 94/65/CE du Conseil, du 26 janvier 1994, portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 1994 au 25 janvier 1998 ⁽¹⁾,considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité est vacant à la suite de la démission du D^r Jürgen Linde portée à la connaissance du Conseil en date du 17 janvier 1995 ;

vu la proposition du gouvernement allemand,

DÉCIDE :

Article unique

M^{me} Irmgard von Rottenburg est nommée membre suppléant du Comité des régions en remplacement du D^r Jürgen Linde pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1995.

*Par le Conseil**Le président*

A. JUPPÉ

⁽¹⁾ JO n° L 31 du 4. 2. 1994, p. 29.